

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret du []

modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un « Label bas carbone »

NOR : TECR2501837D

Publics concernés : toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction et de séquestration des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Objet : décret modifiant le décret créant un Label bas carbone.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : Le Label bas carbone vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réduction et de séquestration d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation crédits carbone, réalisés volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés. Au sens du présent texte, le terme « crédits carbone » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée, réduite ou des quantités de GES séquestrées. Le Label vient notamment en réponse à la demande de compensation locale volontaire des émissions de GES, ainsi qu'aux volontés de contribuer à la réduction des émissions de GES en France. Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des crédits carbone additionnels issus de ces projets. Ces crédits carbone sont reconnus à la suite d'une vérification. Une fois reconnus, les crédits carbone sont cessibles, dans une limite de trois cessions. Le présent décret tire parti du retour d'expérience des six premières années de mise en œuvre du dispositif et vient assouplir certains points pour continuer à dynamiser le Label bas carbone.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-1 1A et suivants et L. 229-1 ;

Vu le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un « Label bas carbone »,

Vu le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au xx 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 28 novembre 2018 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

L'article 1 est ainsi modifié :

- Le terme « label Bas-Carbone » est remplacé par « Label bas carbone » ;
- Le terme « réductions d'émissions » est remplacé par deux fois par « crédits carbone ».

L'article 1-1 est intégralement remplacé par un nouvel article 1-1 :

« L'autorité compétente pour attribuer le label à un projet et pour valider la vérification des crédits carbone associés est le préfet de la région sur le territoire de laquelle est réalisé le projet.

Dans le cas d'un projet réalisé sur le territoire de plusieurs régions, le préfet compétent est celui de la région dans laquelle le plus grand nombre de sites de réalisation du projet sont localisés. Si plusieurs régions accueillent un même nombre de sites de réalisation du projet, le préfet compétent est celui de la région regroupant la surface la plus importante concernée par le projet. »

Article 3

L'article 2 est ainsi modifié :

- Le terme « label Bas-Carbone » est remplacé par « Label bas carbone » ;
- Les mots : « ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé du climat » ;
- Les mots « de réduire les émissions » sont remplacés par les mots : « de réduire et de séquestrer les émissions » ;
- Les mots « ministère chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « ministère chargé du climat ».

Article 4

L'article 3 est ainsi modifié :

- Le terme « label Bas-Carbone » est remplacé par « Label bas carbone » ;
- Le terme « réductions d'émissions » est remplacé par « crédits carbone » ;
- Les mots « à générer des réductions d'émissions » sont remplacés par les mots : « à effectuer des efforts de transition et de changements de pratiques » ;

- Les mots « Les réductions » sont remplacés par les mots : « Les effets de réduction d'émissions ou de séquestration de carbone » ;
- Les mots « reconnues dans le cadre du label » sont remplacés par les mots : « reconnus dans le cadre du Label ».

Article 5

L'article 4 est ainsi modifié :

- Le terme « label Bas-Carbone » est remplacé par « Label bas carbone » ;
- Le terme « réductions d'émissions » est remplacé par « crédits carbone » ;
- Sont insérés les mots « selon des critères définis par les méthodes » après les mots : « compétent et indépendant » ;

Les paragraphes « Le porteur de projet demande la reconnaissance des réductions d'émissions vérifiées à l'autorité compétente au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires, personnes physiques ou morales. Ces bénéficiaires ne sont pas modifiés par la suite.

Le changement de raison sociale d'un bénéficiaire n'est pas considéré comme une modification de bénéficiaire au sens du présent article.

Les réductions d'émissions sont attribuées par le porteur de projet à un bénéficiaire dans les conditions prévues par convention entre eux. »

Sont remplacés par les paragraphes : « Le porteur de projet est par défaut bénéficiaire des crédits carbone générés par son projet. Il peut céder ses crédits carbone au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires, personnes physiques ou morales, en transmettant une demande à l'autorité compétente.

Le bénéficiaire détermine l'année de l'annulation de ses crédits carbone. Un crédit dont l'année d'annulation est écoulée ne peut plus être cédé.

Le changement de raison sociale d'un bénéficiaire n'est pas considéré comme une modification de bénéficiaire au sens du présent article. »

Article 6

L'article 5 est ainsi modifié :

Le paragraphe « Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les conditions de fonctionnement du label Bas-Carbone, les modalités et conditions d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de vérification et de reconnaissance des réductions d'émissions. »

Est remplacé par le paragraphe :

« Un arrêté du ministre chargé du climat définit les conditions de fonctionnement du Label bas carbone, les modalités et conditions d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de vérification, de cessibilité, d'usage et d'annulation des crédits carbone. »

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur deux mois après la publication du présent décret.

Article 8

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

François Bayrou

Par le Premier ministre,

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Agnès Pannier-Runacher